

**Département du Calvados**  
**Communauté de communes**  
**Seulles Terre et Mer**

**Siège social :**  
**10 Place Edmond Paillaud**  
**Creully**  
**14480 CREULLY SUR SEULLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS ET DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Délibération n°DEL2022\_070 : Avis sur l'arrêté**  
**préfectoral instituant une servitude d'utilité publique**  
**sur la commune de Fontenay-le-Pesnel**

Séance du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seulles. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 16 septembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 16 septembre 2022.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	39	43
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
<b>A LA MAJORITE ABSOLUE</b>
Pour : 36
Contre : 4
Abstention : 3

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :  
*Nadine BACA, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Christelle CROCOMO, Vincent DAUCHY, Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Jean DUVAL, Véronique GAUMERD, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Geoffroy JEGOU DU LAZ, Marie-Claire LAURENCE, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Lysiane LE DUC DRÉAN, Sylvaine LEFEVRE, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Virginie SARTORIO, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Fabien TESSIER, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VÉRET.*

Ont donné pouvoir :  
*Sandrine GARCON a donné pouvoir à Didier COUILLARD*  
*Stéphane JACQUET a donné pouvoir à Gwenaëlle LECONTE*  
*Jean-Daniel LECOURT adonné pouvoir à Véronique GAUMERD*  
*Guillaume LEMENAGER a donné pouvoir à Thierry OZENNE*  
*Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Marie-Claire LAURENCE*

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité.*

**DEL2022\_070 : AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE  
SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-  
PESNEL**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 instituant des servitudes d'utilité publique,
- Vu le projet de modification de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 instituant des servitudes d'utilité publique.
- Vu l'avis favorable de commission aménagement du territoire (PLUi) et gens du voyage en date du 6 septembre 2022,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2022.

Considérant que la société URBA 296 a pour projet d'implanter une centrale photovoltaïque sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel pour laquelle des servitudes d'utilité publique sont instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013. Pour permettre la réalisation de cette centrale photovoltaïque, le porteur de projet a demandé la modification de cet arrêté préfectoral.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque prévu sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel et le plan d'implantation des panneaux photovoltaïque ne sont pas compatibles avec l'usage prévu par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013, à savoir d'une part un aménagement de type prairie fauchée et entretenue et d'autre part la délimitation par une clôture des deux zones de confinement des résidus de broyage.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque ne remet pas en cause les dispositions prises pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il est proposé de modifier les prescriptions n°1 et n°4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 de manière suivante :

Prescription n°1 : outre le respect du PLU en vigueur, l'usage futur des zones concernées sera un aménagement de type prairie fauchée et entretenue, *ou de type centrale photovoltaïque tel que prévu dans le projet d'aménagement du URBA 296 comprenant des précautions spécifiques au maintien du confinement en zone 1.* Le labour de la zone est à proscrire.

Prescription n°4 : la délimitation des deux zones de confinement des RBA (résidus de broyage automobiles) sera matérialisée à l'aide *d'un piquetage ou bornage régulier en périphérie de celles-ci. Cette délimitation sera maintenue et entretenue. En fin de vie de la centrale photovoltaïque, à l'issue de son démantèlement, la délimitation des deux zones de confinement des RBA sera matérialisée par une clôture.* Elle sera maintenue et entretenue.

Considérant que les autres dispositions de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 restent applicables à la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel.

Considérant que les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 sont inchangées pour les parcelles AL 47, AL 16, AL 17, AL 18, AL 19, AL 20, AL 21 et AL 44 qui couvrent l'installation de stockage de déchets inertes de Fontenay le Pesnel.

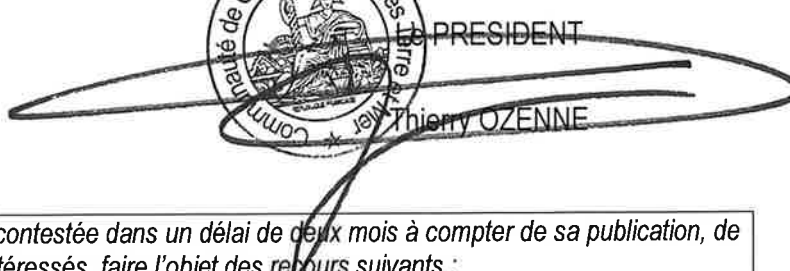
Considérant qu'une fois cet arrêté préfectoral approuvé, le PLU de Fontenay-le-Pesnel fera l'objet d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à LA MAJORITE ABSOLUE (4 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS) :**

- **APPROUVE** le projet de modification de l'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique sur la commune de Fontenay-le-Pesnel.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

  
LE PRESIDENT  
Thierry OZENNE

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN